

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Avis d'ouverture concernant le réexamen de la mesure de sauvegarde applicable aux importations de certains produits sidérurgiques

(2022/C 459/06)

Le 31 janvier 2019, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a institué une mesure de sauvegarde définitive sur certains produits sidérurgiques (ci-après le «règlement sur la sauvegarde définitive») ⁽¹⁾. Par le règlement (UE) 2021/1029, la Commission a prorogé la mesure de sauvegarde sur l'acier jusqu'au 30 juin 2024 (ci-après le «règlement de prorogation») ⁽²⁾. Le réexamen porte sur certains produits sidérurgiques, répartis en 26 catégories énumérées à l'annexe du présent avis.

1. Portée du réexamen

Le considérant 85 du règlement de prorogation dispose que la Commission procédera à un réexamen afin de déterminer s'il convient de mettre fin à la mesure de sauvegarde d'ici au 30 juin 2023, soit un an plus tôt que sa durée actuelle. Conformément à l'engagement qu'elle a pris dans le cadre du règlement de prorogation, l'enquête de réexamen sera axée sur la collecte et l'analyse de tous les éléments et données pertinents pour déterminer s'il serait justifié de mettre fin à la mesure pour le 30 juin 2023. À cette fin, la Commission estime nécessaire de recueillir certaines informations spécifiques au moyen de questionnaires (voir section 2 ci-dessous).

En outre, étant donné que la Commission a utilisé les données relatives à l'année 2021 lors du dernier réexamen afin de mettre à jour la liste des pays en développement soumis à la mesure, la Commission peut également utiliser le présent réexamen pour mettre à jour cette liste au vu des données relatives à l'année 2022.

2. Procédure

À la lumière des considérations qui précèdent, la Commission ouvre, par le présent avis, un réexamen de la mesure de sauvegarde applicable aux importations de certains produits sidérurgiques, limité à la portée précisée au point 1.

2.1. Questionnaire destiné aux producteurs de l'Union

Les producteurs de l'Union sont invités à remplir et à envoyer les questionnaires, par l'intermédiaire de leurs associations respectives de l'Union, le cas échéant, avant le 13 janvier 2023.

Un modèle du questionnaire pertinent est disponible à l'adresse suivante: <https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2645>

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission du 31 janvier 2019 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques (JO L 31 du 1.2.2019, p. 27).

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/1029 de la Commission du 24 juin 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission afin de proroger la mesure de sauvegarde à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques (JO L 225 du 25.6.2021, p. 1).

2.2. Questionnaires destinés aux utilisateurs de l'Union

Les utilisateurs de l'Union sont invités à remplir et à soumettre les questionnaires, par l'intermédiaire de leurs associations syndicales respectives le cas échéant, pour le 13 janvier 2023.

Un modèle du questionnaire pertinent est disponible à l'adresse suivante: <https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2645>

2.3. Communications écrites

Afin que la Commission obtienne toutes les informations pertinentes jugées nécessaires aux fins de l'enquête, les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations et à fournir à la Commission des éléments de preuve à l'appui. Ces informations et les éléments de preuve à l'appui doivent parvenir à la Commission pour le 13 janvier 2023.

2.4. Possibilité de soumettre des commentaires concernant les soumissions d'autres parties

Afin de garantir les droits de la défense, les parties intéressées devraient avoir la possibilité de soumettre des commentaires sur les informations communiquées par d'autres parties intéressées. Ce faisant, les parties intéressées ne peuvent aborder que des questions soulevées dans les communications d'autres parties et ne peuvent pas soulever de nouvelles questions.

Les commentaires doivent parvenir à la Commission dans un délai de 7 jours à compter du moment où les communications mentionnées au point 2.3 peuvent être consultées par les parties intéressées. La Commission peut également donner des instructions spécifiques concernant la structure des réfutations à un stade ultérieur de la procédure. Dans ce cas, elle en informera les parties intéressées au moyen d'une note versée au dossier dans Tron.

L'accès au dossier consultable par les parties intéressées se fait via TRON.tdi à l'adresse suivante: <https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/TDI>. Veuillez suivre les instructions figurant sur cette page pour obtenir l'accès à l'application.

Le calendrier défini est sans préjudice du droit de la Commission de demander aux parties intéressées des compléments d'information dans des cas dûment justifiés.

Compte tenu de la nécessité d'achever le réexamen dans un laps de temps réduit – voir le point 6 ci-dessous – et du fait que les parties intéressées auront la possibilité de soumettre des commentaires sur les communications d'autres parties, ce qui leur assurera des possibilités suffisantes de défendre leurs intérêts, la Commission n'organisera pas d'auditions dans le cadre de la présente enquête, sauf si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

2.5. Communication d'informations et prorogation des délais spécifiés dans le présent avis

En principe, les parties intéressées ne peuvent communiquer des informations que dans les délais spécifiés dans le présent avis. Toute prorogation des délais prévus dans le présent avis ne peut être demandée que dans des circonstances exceptionnelles et ne sera accordée que si elle est dûment justifiée. Les prorogations exceptionnelles dûment justifiées du délai pour soumettre des communications seront normalement limitées à 3 jours supplémentaires.

Les parties intéressées sont invitées à ne pas fournir d'informations complémentaires en dehors des délais fixés dans le présent avis ou dans toute autre communication envoyée par la Commission. Afin de conclure correctement l'enquête dans les délais, toute communication, réfutation ou tout autre document écrit qui ne respecte pas les délais fixés par la Commission peut être ignoré.

2.6. Instructions concernant la présentation des communications écrites et l'envoi de correspondance

Les informations communiquées à la Commission aux fins des procédures de défense commerciale doivent être libres de droits d'auteur. Avant de communiquer à la Commission des informations et/ou des données sur lesquelles des tiers détiennent des droits d'auteur, les parties intéressées doivent demander au titulaire du droit d'auteur une autorisation spécifique par laquelle celui-ci consent explicitement à ce que la Commission a) utilise ces informations et ces données aux fins de la présente procédure de défense commerciale et b) les transmette aux parties concernées par la présente enquête sous une forme qui leur permet d'exercer leurs droits de la défense.

Toutes les communications écrites présentées par les parties intéressées pour lesquelles un traitement confidentiel est demandé portent la mention «Restreint» ^(?). Les parties fournissant des informations dans le cadre de la présente enquête sont invitées à motiver le traitement confidentiel qu'elles demandent.

Les parties qui soumettent des informations sous la mention «Restreint» sont tenues, en vertu de l'article 8 du règlement (UE) 2015/478 ⁽⁴⁾ et de l'article 5 du règlement (UE) 2015/755 ⁽⁵⁾, d'en fournir des résumés non confidentiels portant la mention «Version destinée à être consultée par les parties intéressées». Ces résumés doivent être suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel et doivent parvenir à la Commission en même temps que la version «restreinte».

Si une partie fournissant des informations confidentielles n'expose pas de raisons valables pour justifier la demande de traitement confidentiel ou ne présente pas un résumé non confidentiel de ces informations sous la forme et avec le niveau de qualité demandés, les informations en question peuvent ne pas être prises en considération par la Commission.

Les parties intéressées sont vivement encouragées à transmettre toutes leurs communications et demandes écrites via TRON.tdi (<https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/TDI>), y compris les copies scannées de procurations, le cas échéant.

En utilisant TRON.tdi ou le courrier électronique, les parties intéressées acceptent les règles de soumission par voie électronique énoncées dans le document «CORRESPONDANCE AVEC LA COMMISSION EUROPÉENNE DANS LES PROCÉDURES DE DÉFENSE COMMERCIALE», publié sur le site web de la direction générale du commerce, à l'adresse suivante: https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2014/june/tradoc_152571.pdf.

Les parties intéressées doivent indiquer leurs nom, adresse, numéro de téléphone ainsi qu'une adresse électronique valide; elles doivent aussi veiller à ce que l'adresse électronique fournie corresponde à une messagerie professionnelle officielle, opérationnelle et consultée quotidiennement. Une fois en possession de ces coordonnées, les services de la Commission communiqueront uniquement via TRON.tdi ou par courrier électronique avec les parties intéressées, à moins que celles-ci ne demandent expressément à recevoir tous les documents de la part de la Commission par d'autres moyens ou que la nature du document à envoyer n'exige de recourir à un service de courrier recommandé. Pour obtenir davantage d'informations et en savoir plus sur les règles relatives à la correspondance avec la Commission, y compris sur les principes applicables à la transmission d'observations et de documents par TRON.tdi, les parties intéressées sont invitées à consulter les instructions susmentionnées en matière de communication avec les parties intéressées.

Adresse de la Commission pour la correspondance:

Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction G, unité G5
Bureau: CHAR 03/66
1049 Bruxelles
BELGIQUE

TRON.tdi: <https://webgate.ec.europa.eu/tron/tdi>

Courriel: TRADE-SAFE009-REVIEW@ec.europa.eu

2.7. Extension automatique du statut de partie intéressée

Comme lors des précédentes enquêtes de réexamen, la Commission a décidé d'étendre automatiquement le statut de partie intéressée à toutes les parties qui se sont manifestées et ont été dûment enregistrées à un moment donné au cours de la procédure ouverte le 23 mars 2018. Par conséquent, ces parties ne sont pas tenues de présenter une demande supplémentaire, étant donné que leur accès à TRON sera automatiquement accordé.

D'autre part, toute partie non précédemment enregistrée dans TRON en tant que partie intéressée à la procédure de sauvegarde et souhaitant participer à la présente enquête est invitée à s'enregistrer en tant que partie intéressée conformément aux instructions du point 2.6 ci-dessus.

^(?) Un document «Restreint» est un document qui est considéré comme confidentiel au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2015/478, de l'article 5 du règlement (UE) 2015/755 et de l'article 3, paragraphe 2, de l'accord de l'OMC sur les sauvegardes. Il s'agit également d'un document protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

⁽⁴⁾ JO L 83 du 27.3.2015, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 123 du 19.5.2015, p. 33.

La Commission rappelle qu'une société, une association sectorielle, des pouvoirs publics d'un pays tiers, etc. qui ne figurent pas encore dans le répertoire des affaires et qui ne constituent donc pas des parties intéressées à l'affaire, n'acquerront les droits procéduraux associés à la présente enquête de réexamen qu'à partir du moment où ils se seront dûment enregistrés en tant que parties intéressées conformément aux instructions du point 2.6.

La Commission rappelle également que les parties intéressées représentées par des cabinets d'avocats ou d'autres représentants externes devront fournir une procuration actualisée pour cette enquête.

3. Calendrier du réexamen

La Commission achèvera l'enquête de réexamen au plus tard le 30 juin 2023.

4. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée ne fournit pas, dans les délais prévus, les informations nécessaires qui peuvent avoir été demandées par la Commission ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2015/478 et à l'article 3 du règlement (UE) 2015/755. S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni des informations fausses ou trompeuses, ces informations peuvent ne pas être prises en considération et il peut être fait usage des données disponibles.

5. Conseiller-auditeur

Celui-ci agit comme un intermédiaire entre les parties intéressées et les services d'enquête de la Commission. Celui-ci examine les demandes d'accès au dossier, les litiges concernant la confidentialité de documents, les demandes de prorogation de délais et toute autre demande concernant les droits de la défense des parties intéressées et des tiers susceptibles de se faire jour durant la procédure.

Les parties intéressées peuvent demander l'intervention du conseiller-auditeur. En principe, ces interventions se limitent aux questions qui sont apparues au cours de l'actuelle procédure de réexamen.

Toute demande d'intervention du conseiller-auditeur doit être faite par écrit et être dûment motivée. Les parties intéressées sont invitées à respecter les délais fixés aux points 2.3 à 2.5 du présent avis pour les demandes d'intervention adressées au conseiller-auditeur. Si de telles demandes sont soumises en dehors des délais applicables, le conseiller-auditeur peut également examiner les motifs de ces demandes tardives, tout en tenant dûment compte des intérêts d'une bonne administration et de l'achèvement de l'enquête en temps voulu.

Pour obtenir de plus amples informations ainsi que les coordonnées de contact du conseiller-auditeur, les parties intéressées peuvent consulter les pages consacrées à celui-ci sur le site web de la DG Commerce: <http://ec.europa.eu/trade/trade-policy-and-you/contacts/hearing-officer/>.

6. Traitement des données à caractère personnel

Toute donnée à caractère personnel recueillie dans le cadre de la présente enquête sera traitée conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾.

Un avis relatif à la protection des données informant toutes les personnes physiques du traitement des données à caractère personnel dans le cadre des activités de défense commerciale de la Commission est disponible sur le site web de la DG Commerce, à l'adresse suivante: <http://trade.ec.europa.eu/doclib/html/157639.htm>

⁽⁶⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

ANNEXE

Numéro de la catégorie de produit	Catégorie de produit
1	Tôles et feuillards laminés à chaud, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés
2	Tôles laminées à froid, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés
3.A	Tôles magnétiques (autres que les tôles magnétiques à grains orientés)
3.B	
4.A	Tôles à revêtement métallique
4.B	
5	Tôles à revêtement organique
6	Aciers pour emballages
7	Tôles quarto en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés
8	Tôles et feuillards laminés à chaud, en aciers inoxydables
9	Tôles et feuillards laminés à froid, en aciers inoxydables
10	Tôles quarto laminées à chaud, en aciers inoxydables
12	Laminés marchands et profilés légers en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés
13	Barres d'armature
14	Barres et profilés légers en aciers inoxydables
15	Fil machine en aciers inoxydables
16	Fil machine en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés
17	Profilés en fer ou en aciers non alliés
18	Palplanches
19	Éléments de voies ferrées
20	Conduites de gaz
21	Profilés creux
22	Tubes et tuyaux sans soudure, en aciers inoxydables
24	Autres tubes sans soudure
25.A	Grands tubes soudés
25.B	
26	Autres tuyaux soudés
27	Barres parachevées à froid, en aciers non alliés et en autres aciers alliés
28	Fils en aciers non alliés